



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

# Commission Statut de l'Arbitrage

du Mardi 12 juin 2018  
à Chauny

**Président** : Mr Jean Pierre MARHEM

**Présents** : MM. Jean Claude COLLET – Christophe SEREC – Joël EUSTACHE - Mickael AUBRY

**Excusés** : MM. Laurent GUY et Michel CORNIAUX

**Assiste** : Mr Olivier CAMBRAYE (Responsable administratif)

1. Le procès-verbal de la réunion du 08 février 2018 est adopté.

## **2. Obligation des arbitres**

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de matchs par saison (18 rencontres en Ligue des Hauts de France).

Les nouveaux arbitres ayant réussi leur examen doivent effectuer un minimum de 9 matches officiels pour pouvoir couvrir leur club vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

Si au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à cette obligation, il ne couvre pas son club pour la saison en cours (article 34 du statut de l'arbitrage). La liste des clubs en infraction publiée ci-après tient en compte de cette obligation.

Il faut entendre par « son club », non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues à l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

## **3. Liste des clubs en infraction au 15 juin 2018.**

La commission procède à l'étude de la situation de chaque club évoluant en championnat de District.

***L'infraction au statut de l'arbitrage des clubs ci-dessous pour la saison 2017-2018 est définitive, la réduction du nombre de joueurs mutations sera applicable pour la saison 2018-2019.***

### Départemental 1 (2 arbitres)

515542 - U.A.M. FEROISE - 1ère année d'infraction : 120 €  
530470 - A.S. ANIMATION PRESLES - 1ère année d'infraction : 120 €  
580475 - AFC HOLNON FAYET - 2ème année d'infraction : 240 €

### Départemental 2 (1 arbitre)

502632 - U.S. SISSONNE - 1ère année d'infraction : 30 €  
527916 - ST. PORTUGAIS ST QUENTIN - 1ère année d'infraction : 30 €  
554183 - F. C. FRESNOY FONSSOMME - 1ère année d'infraction : 30 €

### Départemental 3 (1 arbitre)

502633 - U.S. ORIGNY THENELLES - 1ère année d'infraction : 30 €  
502762 - U.S. COUCY LES EPPES - 2ème année d'infraction : 60 €  
502951 - U.EDUC.S. VERMAND - 1ère année d'infraction : 30 €  
519590 - A.S. MILONAISE – 4ème année d'infraction : 120 €  
522896 - A.S. BRENY OULCHY - 1ère année d'infraction : 30 €  
533707 - F.C. BUCY LE LONG - 1ère année d'infraction : 30 €  
545712 - F.C. DE FRIERES FAILLOUEL – 2ème année d'infraction : 60 €  
563695 - ENT CROUY CUFFIES FOOTBALL - 2ème année d'infraction : 60 €

### Départemental 4 (1 arbitre)

500407 - U.S. VILLERS COTTERETS - 3ème année d'infraction : 90 €  
521828 - C.S. MONTECOURT LIZEROLLES - 1ère année d'infraction : 30 €  
528830 - ESPOIRS DE GRICOURT - 2ème année d'infraction : 60 €  
533016 - A.S. FAVEROLLES DAMPLEUX FLEURY - 1ère année d'infraction : 30 €  
533353 - A.S. PAVANT - 2ème année d'infraction : 60 €  
546219 - SP.C. FONTAINE NOTRE DAME - 2ème année d'infraction : 60 €  
546545 - U.S. D'ACY - 2ème année d'infraction : 60 €  
549372 - FERTE CHEVRESIS F.C. - 1ère année d'infraction : 30 €  
550656 - A. S. AUDIGNY - 1ère année d'infraction : 30 €  
581165 - FONTAINOIS F.C. - 3ème année d'infraction : 90 €  
582191 - FC ST MARTIN – ETREILLERS - 1ère année d'infraction : 30 €

### Départemental 5 (1 arbitre)

519184 - ET.S. BRANCOURT LE GRAND - 11ème année d'infraction : 120 €  
526085 - C.S. DAMMARD - 2ème année d'infraction : 60 €  
531128 - A.S. PERNANT - 2ème année d'infraction : 60 €  
535747 - U.S. FESTIEUX - 1ère année d'infraction : 30 €  
548095 - A.S. D'EFFRY- 4ème année d'infraction : 120 €  
580525 - FC ETAVES ET BOCQUIAUX - 3ème année d'infraction : 90 €

### Article 47 – Sanctions sportives

Première année d'infraction : pour tout club en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Deuxième année d'infraction : pour tout club en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Troisième année d'infraction : pour tout club en troisième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure est valable pour toute la saison.

En outre, tout club figurant sur la liste en troisième année d'infraction et au-delà ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

#### **4. Mutation(s) supplémentaire(s)**

##### Article 45 – Mutation(s) supplémentaire(s)

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "Mutation" dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

##### **Club bénéficiant d'une (1) mutation supplémentaire saison 2018-2019**

517882 – FC LAON

Le choix de l'équipe qui bénéficiera de la mutation supplémentaire doit parvenir au District par courrier avant le début des compétitions 2018.2019

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Affaires Générales du District Aisne dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 190 des règlements généraux de la FFF)

Le Président : Jean Pierre MARHEM